



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PECHE
LE DIRECTEUR GENERAL

Bruxelles, le
EG/A2 D(2014)

CC-Sud
M. Aurelio Bilbao Barandica
6 rue Alphonse Rio
56100 Lorient
France

Objet: Avis 85: Logbook électronique et notification préalable

Votre réf. : Email de Jean-Marie Robert du 1^{er} juillet 2014

Cher M. Bilbao,

Je vous remercie de l'avis du CC-Sud en date du 12 juin dernier concernant le logbook électronique. Par cet avis, le groupe de travail Pêches Traditionnelles du Conseil Consultatif Sud a recommandé que le Règlement Contrôle soit modifié pour exempter les navires de moins de 15 mètres et réalisant des marées de moins de 24 heures de l'obligation d'enregistrer et de transmettre leurs données d'activités de pêche par voie électronique et de la notification préalable au débarquement d'espèces soumises à plan pluriannuel.

Ces exemptions figurent déjà dans le Règlement Contrôle n°1224/2009. Celui-ci précise, en effet, dans son article 15(4):

« Un État membre peut exempter les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon des dispositions du paragraphe 1 [enregistrement et transmission sous forme électronique des informations du journal de pêche] s'ils:

- a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou*
- b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port. »*

En ce qui concerne la notification préalable au débarquement d'espèces soumises à plan pluriannuel visée à l'article 17(1) du Règlement Contrôle, cette obligation ne s'applique qu'aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres assujettis au journal de pêche électronique et au-delà d'un certain seuil de captures fixé par chaque plan.

Il est à noter toutefois que ces exemptions s'appliquent sans préjudice de mesures plus restrictives imposées par un Etat membre aux navires battant son pavillon, par un plan pluriannuel ou de gestion spécifique ou encore dans le cadre d'un plan de rejets au titre de l'article 15 du Règlement (UE) n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Enfin, pour les navires qui ne seraient pas exemptés au titre de l'article 15(4), la Commission conformément à l'article 17(6) du Règlement Contrôle, peut exempter, sur demande dûment justifiée d'un Etat membre, certaines catégories de navires de pêche de l'obligation de notification préalable pour une période limitée et renouvelable, ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, du type de produit de la pêche, de la distance entre les lieux de pêche, des lieux de débarquement et des ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés.

Je vous remercie de votre contribution constructive. Si vous avez des questions complémentaires, je vous invite à contacter Mme Evangelia Georgitsi, coordinatrice des conseils consultatifs (evangelia.georgitsi@ec.europa.eu; +32.2.295.04.43).

Veillez agréer, Cher M. Bilbao, l'expression de ma haute considération.



Lowri Evans

Copies: V. Lainé, F. Ziegler, I. Perret, N. Courcy, E. Bianchi, E. Georgitsi (DG Maritime Affairs and Fisheries)